



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-164

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-12-08-00002 - DDETSPP - SPAE AP portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques (6 pages) Page 3

25-2023-12-04-00005 - DDETSPP-SES-ARRETE COMPOSITION CDSF DEC 2023 (7 pages) Page 10

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2023-12-07-00011 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP du Doubs / SPFE de Besançon et SPFE de Montbéliard (1 page) Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-12-07-00008 - Renouvellement autorisation d exploiter parc éolien du Lomont Ouest - Valonne (30 pages) Page 20

25-2023-12-07-00007 - Renouvellement autorisation d exploiter parc éolien du Pays de Montbéliard - Vyt-les-Belvoir (30 pages) Page 51

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2023-12-08-00005 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de Le Russey, Thise et Velesmes-Essarts (2 pages) Page 82

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-12-08-00003 - AP portant composition jury 13e RG formateurs en prévention et secours civique du 11 décembre 2023 (3 pages) Page 85

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES

25-2023-12-08-00004 - Liste des publications de presse et SPEL habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le Doubs en 2024 (2 pages) Page 89

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-12-07-00006 - Délégation de signature à M.Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier (4 pages) Page 92

25-2023-12-07-00010 - Délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice du cabinet du préfet du Doubs, assurant l'intérim du poste de secrétaire générale de la préfecture du Doubs et de sous-préfète de l'arrondissement chef-lieu (4 pages) Page 97

25-2023-12-07-00009 - Délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard (6 pages) Page 102

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-12-08-00002

DDETSPP - SPAE AP portant récépissé de
déclaration pour la détention d'animaux
d'espèces non domestiques



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°

Portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques

**Monsieur Mikael CIBEIRA
26 rue du Stand
25300 PONTARLIER**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°338/97 en date du 9 décembre 1996 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et notamment ses articles 12, 13 et 16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande n°15078439 déposée le 21/11/2021 et jugée recevable le 24/11/2023, présentée par Monsieur Mikael CIBEIRA domicilié à 26 rue du Stand 25300 PONTARLIER déclarant la détention d'animaux d'espèces non domestiques à cette adresse ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

Service santé et protection animales - environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

1/5

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est donné récépissé à Monsieur Mikael CIBEIRA domicilié à 26 rue du Stand 25300 PONTARLIER.

Article 2 :

Pour la détention d'animaux de l'espèce suivante :

- *Psittacus Erithacus* (Gris du Gabon) : 1 spécimen – mâle

Article 3 :

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Article 4 :

Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement
- l'adresse du lieu de détention
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Article 5 :

La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que les animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

Article 6 :

Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Article 7 :

Le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de transport d'animaux vivants, d'espèces exotiques envahissantes, de CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le maintien, du présent récépissé, est subordonné :

- au marquage des animaux, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à l'enregistrement, le cas échéant, des animaux dans le fichier national d'identification (I-FAP) ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 9 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'un récépissé délivré selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

Article 10 :

Le présent récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage.

Article 11 :

En cas de cession d'un animal à titre gratuit ou onéreux, le détenteur s'assurera que l'acquéreur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. Cette cession devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

En cas de vente, celle-ci devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal.

Article 13 :

Conformément à la décision du Conseil d'État n°453843 du 17 février 2023, les effectifs des juvéniles sont comptabilisés dans les effectifs totaux.

Article 14 :

Le maintien du présent récépissé est subordonné au respect des articles pré-cités.

Article 15 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

BESANÇON, le 08 décembre 2023,

Le préfet,
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le chef de service,



François BREZARD

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-12-04-00005

DDETSPP-SES-ARRETE COMPOSITION CDSF DEC
2023

LE PRÉFET

Service Emploi et Solidarités
Affaire suivie par : Éline TARION
Mèl : eline.tarion@doubs.gouv.fr
Tel : 03.39.59.57.44 / 06.70.48.80.45

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles du Doubs

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'action Sociale et des Familles, notamment ses articles L214-1 à L214-3 ;
 - VU** le Code de l'Education Nationale, notamment ses articles L113-1 et L542-1 ;
 - VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L211-3-1 et R2111-1 ;
 - VU** la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
 - VU** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
 - VU** le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et aux métiers d'assistants maternels ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
 - VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°25-2023-03-06-00025 du 6 mars 2023 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
 - VU** la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;
- Sur proposition de la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- Sur proposition de la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs ;
- Sur proposition de la Directrice Générale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne-Franche-Comté ;

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
25000 BESANCON
Tél : 03 39 59 57 00

Sur proposition des Associations de maires ;

Sur proposition de la première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°25-2023-03-06-00025 du 6 mars 2023 portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles est abrogé.

Article 2 : composition du Comité Départemental des Services aux Familles du Doubs

Le Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) assure la gouvernance départementale des services aux familles et du cadre d'exercice du métier d'assistant maternel.

1° Présidence et vice-présidences :

- Présidence : le Préfet du Doubs ou son représentant,
- Vice-présidences :

Sur proposition du Conseil Départemental du Doubs :
Madame Patricia LIME-VIEILLE, Vice-présidente du Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition de l'association départementale des maires :
Madame Sylvie LE HIR, Maire de Valdahon,

Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :
Monsieur Gilles ABRAM, Président du Conseil d'administration de la CAF du Doubs.

2° En tant que représentants des collectivités territoriales :

Quatre maires ou présidents d'EPCI sur proposition des associations des maires dont :

- Le président de la métropole ou son représentant (le cas échéant et lorsque la métropole a une compétence en la matière),
- Le maire d'une commune ou le président d'un EPCI (ayant la compétence petite enfance) de plus de 10 000 habitants ou son représentant,
- Le maire d'une commune ou le président d'un EPCI de zone rurale ou son représentant,
- Le maire d'une commune de plus de 3 500 habitants

Titulaires :

Madame Bénédicte HERARD, Adjointe au maire de Pontarlier,
Madame Marie ETEVENARD, Déléguée petite enfance, Ville de Besançon,
Monsieur Charles PIQUARD, Maire de Osse,
Madame Isabelle GUILLAME, Maire d'Ornans

Suppléants :

Madame Anne VITALI, Adjointe au Maire de Montbéliard,
Madame Marie-Jeanne BERNABEU, Maire d'Avanne-Aveney, Conseillère Communautaire, Grand Besançon Métropole,
Madame Joëlle MAURICE, Maire de Buffard, Madame Vanessa DORDOR, Adjointe au Maire d'Ornans,

3° En tant que représentants du Conseil Départemental du Doubs :

Quatre représentants des services du Conseil Départemental désignés par la Présidente dont :

- Le médecin responsable du service de PMI ou son représentant,
- Le Directeur de la MDPH ou son représentant,
- deux représentants.

Titulaires :

Le médecin responsable du service de PMI ou son représentant,
La Directrice de la MDPH ou son représentant,
Madame Pascale CUQ, Directrice adjointe en charge du développement humain,
Monsieur Cyril CARBONNEL, Directeur Adjoint des Services,

Suppléants :

Le médecin responsable du service de PMI ou son représentant,
La Directrice de la MDPH ou son représentant,
Madame Odile DESCHAMPT-MONOT, Directrice de la Direction Éducation, Sport et Culture,
Madame Audrey BOULANGER, Directrice de la direction Enfance Famille.

4° En tant que représentant du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté :

La directrice responsable de la formation :

Titulaire :

Madame Séverine MIGNON, Directrice de la Formation des Demandeurs d'Emploi,

Suppléant :

En attente de nomination.

5° En tant que représentants des services de l'État :

Trois représentants dont :

- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Doubs ou son représentant,
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs ou son représentant,
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

6° En tant que représentant de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté :

Le directeur territorial ou la directrice territoriale du Doubs de l'ARS ou son représentant.

7° En tant que représentant de la justice :

Un magistrat désigné par le Président de la Cour d'Appel

Titulaire :

M. Xavier BAISLE, Juge des Enfants, Tribunal Judiciaire de Besançon,

Suppléante

Mme Marine PERNOU, Juge des Enfants, Tribunal Judiciaire de Montbéliard.

8° Un administrateur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole :

Désigné par le Président du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Titulaire :

Madame Sylvia MERCIER, Administratrice MSA
Franche-Comté,

Suppléant :

Madame Isabelle DAUPHIN, Administratrice MSA
Franche-Comté.

9° En tant que représentants des services de la CAF ou de la MSA :

Quatre représentants désignés conjointement par leurs directeurs :

Titulaires :

Madame Marie RAPPY, Directrice de la CAF du
Doubs, ou son représentant,
Madame Pamela SIMOND, Responsable du service
d'Action Sociale de la CAF du Doubs,
Monsieur Michel JANIN, Conseiller territorial de la
CAF du Doubs, en charge de l'animation de la vie
sociale,
Monsieur Raphaël REMONNAY, Sous-directeur de
la MSA de Franche-Comté,

Suppléants :

Madame Inès DI CERTO, Directrice adjointe de la
CAF du Doubs,
Monsieur Lionel MANIERE, Responsable adjoint du
service d'Action Sociale de la CAF du Doubs
Madame Céline GUERRE, Conseillère territoriale de
la CAF du Doubs,
Monsieur Farid MEDJKOUNE, Responsable du
service action sanitaire et sociale de la MSA de
Franche-Comté.

10° En tant que représentants d'associations ou organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements :

Cinq représentants désignés par le Préfet sur proposition des Vice-présidents dont au moins :

- deux représentants du secteur public,
- un représentant du secteur privé non lucratif,
- un représentant du secteur marchand,
- un représentant des associations professionnelles d'assistants maternels.

Titulaires :

Monsieur Nicolas MILLOT, Directeur Petite Enfance,
Ville de Besançon,
Madame Pauline MICHON, Coordinatrice Petite
Enfance, CCAS Pontarlier,
Monsieur Olivier BRASSEUR-LEGRY, Directeur
Général, Les Francas du Doubs,
Madame Virginie RIO, Présidente Directrice
Générale, La Compagnie d'Arthur,
Madame Marie GIVORD, coordinatrice régionale
Union Nationale de l'aide des soins et services à
domicile de Bourgogne-Franche-Comté,

Suppléants :

Madame Marion CELETTE, Responsable Relais
Petite Enfance, Ville de Besançon,
Madame Myriam DECREUSE, Coordinatrice Petite
Enfance, CCAS Pontarlier,
Madame Aurélie GUILLON, Coordinatrice du service
aux familles, TISF, Fédération ADMR du Doubs,
En attente de nomination - un représentant du
secteur marchand
En attente de nomination- un représentant des
associations professionnelles d'assistants maternels

11° En tant que représentants des professionnels des services aux familles désignés par les organisations syndicales représentatives :

Cinq représentants dont :

- deux représentants des assistants maternels,
- deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectifs,
- un représentant des professionnels du soutien à la parentalité.

Titulaires :

Madame Dominique AUBRY-FRELIN, représentante du syndicat CFDT,
Monsieur Jean-Yves TRON, représentant du syndicat FO,
Madame Luisa EL METTAHRI, représentante du syndicat FO,
Deux représentants en attente de nomination

Suppléants :

En attente de nomination

12° En tant que représentant des particuliers employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile :

Un représentant conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs :

Titulaire :

Monsieur Yves SOULIER DUGENIE, Président de la Délégation Territoriale de la FEPEM de Bourgogne-Franche-Comté,

Suppléant :

Monsieur Jean-Luc GALLET, Responsable Régional de la FEPEM de Bourgogne-Franche-Comté.

13° En tant que représentant des employeurs privés :

Un représentant désigné conjointement par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de la région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

Titulaire :

Madame Manuela MORGADINHO, représentant la chambre des métiers et de l'artisanat,

Suppléant :

Madame Caroline ASTIER, Directrice Générale de la CCI Saône-Doubs.

14° En tant que représentant des employeurs publics.

Un représentant désigné par le Secrétaire Général aux Affaires Régionales :

En attente de nomination

15° Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant et deux parents ou représentants légaux d'enfants :

désignés par le préfet sur proposition du président de l'UDAF :

Titulaires :

Madame Karima ROCHDI, Présidente de l'UDAF du Doubs,
Madame Lucie TROUTET, parent,
Monsieur José GOMES, parent,

Suppléants

En attente de nomination
En attente de nomination
En attente de nomination

16° En tant que personnes qualifiées du domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle :

Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents :

Titulaires :

Monsieur Fabien QUINET, Délégué régional UFCV,
Monsieur Gil GROSPERRIN, directeur de la fédération départementale familles rurales,

Suppléants :

Madame Emilie PATER, Directrice de la crèche à Avoudrey, Familles Rurales,
Monsieur Xavier JOUNIN, Directeur de l'association Antenne Petite Enfance.

Article 3 : Mandat

La liste des membres est arrêtée par le président du comité après avis des vice-présidents, tous les six ans. Pour chacun des membres désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 4 : Secrétariat

La CAF assure le secrétariat du Comité Départemental des Services aux Familles et organise à ce titre ses travaux. La CAF désigne à cet effet au sein de ses services un secrétariat du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de MSA. Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 5 : Réunion

Le comité départemental se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers des membres. La séance plénière est convoquée dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres. Il élabore son règlement intérieur, adopté en séance plénière à la majorité simple. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts qui ne peuvent prendre part aux votes.

Article 6 : Mise en œuvre et application

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Doubs, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
25000 BESANCON
Tél : 03 39 59 57 00

Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Publication et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Besançon, le - 4 DEC. 2023

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-12-07-00011

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la DDFiP
du Doubs / SPFE de Besançon et SPFE de
Montbéliard

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-06-00007 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

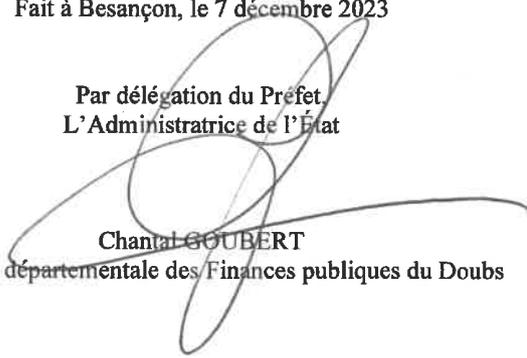
Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Besançon 1 sis au Major, 83 rue de Dole, et le SPFE de Montbéliard sis au Centre des Finances publiques de Montbéliard, 1 rue Pierre Brossolette, seront fermés au public à titre exceptionnel le mardi 2 janvier 2024 et le mercredi 3 janvier 2024, toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 7 décembre 2023

Par délégation du Préfet,
L'Administratrice de l'État


Chantal GOUBERT
Directrice départementale des Finances publiques du Doubs

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-12-07-00008

Renouvellement autorisation d exploiter parc
éolien du Lomont Ouest - Valonne

Arrêté préfectoral complémentaire N° -
prescrivant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter du parc éolien du LOMONT OUEST
sur le territoire de la commune de Valonne.

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00706 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 5 éoliennes numérotées E06 et E10 sur la commune de Valonne ;

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice des droits d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitant du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le

bénéficie des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2023-04-26-00009 du 26 avril 2023 prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc éolien du LOMONT OUEST sur le territoire de la commune de Valonne ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale pour le renouvellement du « Parc du Lomont » sur les communes de Valonne et Vyt-les-Belvoir, exploité par la CEPE du Pays de Montbéliard et la CEPE du Lomont ;

VU le rapport d'expertise de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) sur les « dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » d'août 2011 ;

VU la demande déposée par téléprocédure le 17 décembre 2021 et complétée le 16 décembre 2022 et le 3 mars 2023 par la SNC CEPE DU LOMONT, dont le siège social est situé au Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement (« Repowering ») de son installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Valonne. ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'avis du 1^{er} avril 2022 émis par la MRAE ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susmentionnée ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées durant l'enquête publique ;

VU le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 août 2023 ;

VU le rapport du 28 septembre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 novembre 2023 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant transmise par courriel en date du 5 décembre 2023 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'échelon de l'Union européenne, et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030, et à 40 % au moins de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe pour l'énergie éolienne terrestre un objectif de puissance installée de 21,8 GW en 2023 ;

CONSIDÉRANT que la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 rehausse l'objectif de puissance installée pour l'éolien terrestre à 24,1 GW en 2023 et fixe un nouvel objectif compris entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Paris a récemment constaté que « les objectifs que s'est fixés l'État n'ont pas davantage été atteints » en ce qui concerne « l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie » (TA Paris, 3 février 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976) ;

CONSIDÉRANT que la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite déployer les énergies renouvelables dans le cadre de ses objectifs Région à énergie positive inscrits depuis 2017 dans la démarche RéPos, qui vise à couvrir 100 % du territoire en énergies renouvelables locales ;

CONSIDÉRANT les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de développement des énergies renouvelables et notamment les éoliennes, susvisés ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest vise une production électrique annuelle propre et durable de 55 000 MWh ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest contribue également à une réduction de la vulnérabilité des biens, des personnes et de la biodiversité face aux effets indirects du dérèglement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest participe au développement économique local lors des phases d'études, de construction et d'exploitation en faisant appel à des entreprises locales ;

CONSIDÉRANT que la production estimée du parc éolien du Lomont Ouest contribue ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'avec le même nombre d'éoliennes que le parc existant mais avec une hauteur supérieur de 44 % par rapport aux éoliennes initiales, la production d'électricité sera multipliée par 2,75 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue un renouvellement du parc composé du même nombre d'éoliennes que le parc actuel et que toutes seront implantées le long de l'accès actuel limitant ainsi la consommation de surface forestière par rapport à la création d'un nouveau parc ;

CONSIDÉRANT que le principe d'implantation du nouveau parc, similaire à celui de parc existant, permet de conserver l'organisation et l'harmonie du paysage existante et de limiter les zones de visibilité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 17 décembre 2021 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que le parc n'est pas directement intégré à la trame verte et bleue définies dans le SRCE Franche-Comté et qu'il n'est pas en mesure d'occasionner des ruptures des continuités écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le SRADDET, approuvé le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E6 à E10 sont concernées par les périmètres de protection éloigné des sources de Valonne et forage de Clos Dessus ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et motivé sans réserve ni recommandation dans sa conclusion du 17 août 2023 pour la SNC CEPE DU LOMONT ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des risques d'impacts bruts sur des espèces protégées, notamment avec la présence de deux nids de Milan royaux situés à 600 mètres des éoliennes E8 et E9 projetées et implantées dans des milieux ouverts utilisés ponctuellement par les Milans royaux lors des activités de chasse et au regard du risque de collision ou barotraumatisme des chiroptères de haut vol avec les pales ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts du présent projet correspond à l'évaluation des impacts générés par les modifications apportées par le projet de renouvellement par rapport au parc existant ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce protégée, présentant un statut « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN de Franche-Comté, et que cette espèce est sensible aux collisions avec les pales d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont proposées pour limiter les risques d'impacts sur le Milan royal, notamment la mise en place d'un dispositif anti-collision sur les éoliennes E8 et E9 pour prévenir le risque de collision des pales avec le Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les risques d'impacts sur l'avifaune apparaissent comme non suffisamment caractérisés ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des risques d'impact bruts sur les chiroptères, notamment au regard du risque de collisions des espèces de chiroptères de haut vol, mais sensiblement identiques aux impacts du parc en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont proposées sur la base des mesures actuellement mises en place sur le parc en fonctionnement, notamment la mesure de bridage préventif en faveur des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis réalisées sur le parc en fonctionnement permettent de confirmer l'effectivité de la mesure de bridage chiroptère mise en place actuellement sur le parc existant ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les risques d'impacts sur les chiroptères apparaissent comme non suffisamment caractérisés ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la construction aura lieu hors des périodes de reproduction et de nidification des espèces protégées afin de limiter l'impact du défrichage sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à l'absence d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées présentes, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, du parc du Lomont Ouest renouvelé, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

- les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité (chiroptères) présenté par les installations ;
- la mise en place d'un dispositif anti-collision sur les éoliennes E8 et E9 pour prévenir le risque de collision avec le Milan royal ;
- la mise en place d'îlots de sénescence et la pose de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux en mesures d'accompagnement ;
- un suivi spécifique des chiroptères et de l'avifaune ;
- La réalisation, sur les 3 premières années de fonctionnement, d'un suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 05/04/2018 ;
- la mise en place de dispositif préventif de lutter contre une pollution et de dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier visant à réduire les impacts sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.512-1 et L.181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.2 – Bénéficiaire titulaire de l'autorisation

La société CEPE du Lomont, dont le siège social se situe 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Ouest renouvelé situé sur le territoire de la commune de Valonne, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E06	975683	6701188	A173	VALONNE
E07	976051	6701209	A173	VALONNE
E08	976379	6701170	A310	VALONNE
E09	976681	6701077	A310	VALONNE
E10	977004	6701045	A179 et A314	VALONNE
PDL3	975572	6701150	A173	VALONNE
PDL4	976461	6701094	A176	VALONNE

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 4,5 MW maximum.</p> <p>Le parc est constitué des éoliennes E06 à E10 dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 180 m • hauteur maximale du mât : 125 m • diamètre maximal du rotor avec les pales : 140 m <p>Puissance totale installée : 22,5 MW</p>	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la SNC CEPE DU LOMONT se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » :

$$\text{« } Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2) \text{ »}$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 5 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (4,5-2)] = 687\ 500 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise le montant des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 11 juillet 2023, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n°1143/2014.

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les aires de grutage sont maintenues empierrées sans être recouverte de terre végétale.

Les huiles présentes dans les nacelles sont stockées sur une rétention de volume adapté. La nacelle et/ou le mât sont conçus pour se comporter comme un bac de rétention de taille suffisante pour récupérer l'ensemble du volume de fluides contenus dans l'éolienne. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 – Protection des chiroptères

La hauteur entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel avec extinction automatique au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Cette régulation (mise en drapeau des pales) est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes. Toutes les vitesses de vent indiquées dans les tableaux ci-dessous se situent à hauteur de moyeu :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 31/10
Vent < 3,5 m/s Du coucher au lever du soleil	Vent < 5 m/s Du coucher au lever du soleil

En fonction des recommandations du rapport de suivi post-implantation du parc (à réaliser dans les 12 premiers mois de la mise en service du parc), des mesures correctives pourront être mises en place tel qu'un ajustement du bridage.

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après trois ans de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, entre le 01/04 et 31/10 pour une température inférieure à 10°C , l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed (soit environ 3 m/s)
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi d'activité et de mortalité réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 – Protection de l’avifaune

Article 2.3.2 .1 – Mise en place d’un dispositif anti-collision (bridage dynamique)

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Ce dispositif anti-collision devra couvrir les éoliennes E8 et E9 et être mis en œuvre en période de reproduction et en période d’envol et d’émancipation des jeunes, soit du 1^{er} mars au 15 septembre. Cette mesure s’applique du lever du soleil jusqu’au coucher.

L’espèce cible du dispositif sera le Milan royal. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l’espèce cible.

En cas de défaillance, d’indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors des conditions de fonctionnement nominal d’une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l’article 2.3.2.5 sont appliquées.

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce dispositif dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.3.2 .2 – Vérification de l’efficacité du dispositif anti-collision

L’efficacité du dispositif anticollision est vérifiée par des tests de fonctionnement préalables à la mise en service des éoliennes E08 et E09 selon un protocole élaboré en concertation avec l’inspection des installations classées, le turbinier, le fournisseur du dispositif et l’exploitant.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l’inspection des installations classées à la fin de chaque année faisant l’objet d’un suivi environnemental incluant: les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi de l’avifaune sur la période de nidification et de reproduction tel que défini dans l’article 2.8.3.

Article 2.3.2 .3 – Validation du dispositif anti-collision

Les résultats des tests de fonctionnement (tels que mentionnés dans l’article 2.3.2.2.) permettant de valider l’efficacité du dispositif anticollision en amont de la mise en service des éoliennes équipées, sont transmis au préfet, accompagnée de toutes les pièces justificatives, pour une demande de validation du dispositif anticollision.

Article 2.3.2.4 – Mortalité d'un Milan Royal (espèce cible)

En cas de constat de mortalité d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.3.2.5 (bridage diurne des machines),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 .5 – Arrêts machine diurne

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance du dispositif anti-collision. Il met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consignes déterminées lors de la mise en service et les consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominale d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour en détecter la cause. Passé ce délai, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec des individus de l'espèce cible visée à l'article 2.3.2.1. L'arrêt diurne est réalisé sur la plage horaire et la période de l'année définies à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté. Les périodes d'indisponibilités du dispositif sont consignées dans le registre susmentionné.

- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs équipées du dispositif anti-collision si l'une de ces éoliennes est à l'origine de la mortalité pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes. Dans ce cas l'arrêt diurne des éoliennes ne peut être suspendu qu'après accord explicite de l'inspection soumis à la mise en place de mesures correctives proposées par l'exploitant.
- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté si l'éolienne à l'origine de la collision fait partie du groupement E06, E07, E10 et n'est pas équipée d'un dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs E06, E07, E10 pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes. Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique sur la plage horaire et la période de l'année défini à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus. Dans ce cas l'arrêt diurne des éoliennes ne peut être suspendu qu'après accord explicite de l'inspection soumis à la mise en place de mesures correctives proposées par l'exploitant.

Article 2.3.3 – Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude prévoit des sondages piézométriques afin de connaître la situation des fondations et tranchées à concevoir au regard de la nappe. Dans le cas où des risques de drainage ou de mise en communication avec la nappe seraient identifiés, les préconisations qui seront émises devront être strictement suivies par l'exploitant.

La réalisation des sondages géotechniques (qui permettront notamment d'apprécier au mieux le degré de sensibilité vis-à-vis du système karstique) devra impérativement être réalisée à l'air et les déblais de forage (cutting) seront remontés par simple soufflage. En fin d'essai, les sondages devront être rebouchés avec pour objectif qu'ils ne constituent pas une voie d'accès directe des eaux de ruissellement au sein du système karstique.

Article 2.4.1 – Mesures de protection de la biodiversité

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.1.1. – Mesures d'évitement

Les travaux de déboisement et de défrichement susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, en dehors de la période de reproduction de la faune .

Les zones de travaux doivent faire l'objet d'un balisage. Les milieux humides, ornières, mares et leurs abords doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte et portée à la connaissance des intervenants sur le chantier.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) devront démarrer entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Ils pourront se poursuivre entre mars et septembre sous réserve que les travaux ont bien été engagés dans la période autorisée afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.1.2. – Mesures de réduction

Les arbres à potentiel de gîtes identifiés sur les différentes emprises doivent être inspectés entre le 1er septembre et le 15 novembre préalablement au défrichage ou au déboisement des emprises. L'inspection de ces arbres, à la caméra thermique (ou par toute autre méthode équivalente) doit être effectuée par un écologue le matin de la date prévue pour leur abattage afin de vérifier l'absence de chauve-souris.

Dès lors que des chiroptères sont identifiés sur les arbres à cavité devant être abattus, un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité doit être installé. Les arbres concernés pourront alors être abattus ultérieurement, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. En l'absence de chiroptères, les arbres seront soit coupés le jour même, soit des chaussettes anti-retours seront mises en place au niveau des cavités pour une coupe ultérieure avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 2.4.1.3. – Mesures d'accompagnement

L'exploitant doit mettre en place un accompagnement environnemental des phases de chantier afin de préserver la qualité et la biodiversité du site. Préalablement aux travaux, le Maître d'Ouvrage établira un Plan d'Actions pour l'Environnement (PAE) qui précisera les moyens et l'organisation que les entreprises de travaux doivent mettre en place pour respecter les prescriptions issues du présent arrêté et de l'étude d'impact environnementale.

La gestion environnementale du chantier sera assurée conformément à l'étude d'impact.

L'exploitant met en place conjointement avec l'exploitant des éoliennes E01 à E05 exploitées par la CEPE de Montbéliard, un îlot de sénescence de 3ha, c'est-à-dire une zone forestière laissée en vieillissement naturel constituée d'arbres vieillissants et/ou dépérissant sous forme d'arbres isolés ou d'îlots, afin d'assurer une continuité favorable à la mobilité des espèces animales.

10 gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et 10 nichoirs à oiseaux artificiels doivent être installés conjointement par les deux exploitants des éoliennes E01 à E10, dans l'îlot de sénescence de 3ha. L'installation des nichoirs à oiseaux devra être validée par le gestionnaire forestier (ONF) pour s'assurer de sa pérennité.

Cet îlots, les gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et les nichoirs spécifiques aux oiseaux cavernicoles doivent être garantis par un bail emphytéotique, un contrat d'obligation réelle environnementale, un acte de constitution de servitude ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, pour une durée de 30 ans.

Article 2.4.2 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;

- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet. Ce plan devra notamment contenir les éléments suivants :

- le seul accès au site se fera depuis la RD31 (la RD 36 ainsi que les traversées de Vyt-les-Belvoir et de Valonne ayant fait l'objet d'aménagements programmés ou récents, sont interdits à la circulation des transports exceptionnels) ;
- de part et d'autre de cet accès au site et pendant l'intégralité du chantier, des panneaux de signalisation de danger informant de la sortie de camions seront implantés sur la RD31. Les éventuels aménagements nécessaires au chantier devront être remis en parfait état à la fin du chantier en concertation avec le gestionnaire routier.

Ce plan de circulation devra être transmis, pour information, trois mois avant le début des travaux au Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Le chantier limitera au maximum l'apport de matériaux inertes extérieurs. Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés sur le site pour les remblais nécessaires et les matériaux excavés dans le cadre des aires de grutage du parc actuel seront réutilisés au maximum pour remblayer les fouilles des fondations démantelées et la réalisation des nouveaux aménagements.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.4 – Protection de la ressource en eau et gestion de l'eau

Article 2.4.4.1 – Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4.2 – Protection des captages d'alimentation en eau potable

L'exploitant constituera des zones de filtration temporaires au niveau des points bas des secteurs en chantier afin de limiter l'infiltration de particules fines dans le système souterrain et donc de limiter d'autant le risque de turbidité générale au niveau des sources.

Concernant les risques de déversement d'hydrocarbures, l'ensemble des préconisations d'évitement et de gestion décrites dans le guide ANSES susvisé seront mises en place et notamment :

- positionnement de la base de vie à l'écart des périmètres de protection de captages ainsi que des zones à enjeux écologiques,
- utilisation d'engins de chantier récents et contrôlés réduisant la probabilité de pertes d'huiles ou hydrocarbures,
- limitation de l'usage de produits polluants au strict nécessaire, en l'absence de solutions alternatives,
- interdiction de stockage d'hydrocarbures au sein des périmètres de protection de captages ; des aires étanches, cuves à double paroi ou des containers équipés de rétention interne seront mis en place pour assurer le stockage et la manipulation des volumes de produits polluants,
- interdiction du ravitaillement des engins mobiles au sein des périmètres de protection de captages ; pour les engins peu mobiles, le ravitaillement sera réalisé sur des dispositifs de rétentions et/ou des zones imperméabilisées dédiés à cet effet,
- interdiction des opérations de lavage et d'entretien des engins de chantier au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- mise à disposition du personnel de chantier de kits anti - pollution d'urgence (poudre absorbante, des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs, des gants et des sacs de récupération...) permettant d'absorber d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures ; ces produits une fois usagés constituent des déchets (chiffons, produits absorbants) et sont stockés séparément comme déchets dangereux jusqu'à évacuation et traitement par une entreprise spécialisée,
- utilisation de groupes électrogènes à rétention interne,

- installation sur la base de vie de toilettes chimiques ou sèches entretenues et vidangées régulièrement par une entreprise spécialisée.

Un plan d'information et de gestion environnemental incluant la gestion des pollutions accidentelles éventuelles sera mis en œuvre (avec une vigilance particulière pour les secteurs de travaux situés en périmètre de protection de captage).

Durant la réalisation des fondations, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de limiter le risque d'infiltration de béton vers la nappe :

- Le fond de fouille sera protégé par des bâches en polymères et/ou une dalle de propreté ;
- Les toupies de béton seront nettoyées sur des aires prévues à cet effet situées en dehors des périmètres de protection de captage ;
- En cas de rencontre d'un drain karstique, il pourra être simplement obturé superficiellement s'il ne remet pas en cause la stabilité de la structure. En cas de développement important du ou des vides karstiques rencontrés, un diagnostic spécifique sera effectué et porté à connaissance de l'autorité sanitaire si la zone de travaux est implantée dans une zone de protection des captages d'eau potable.

Les câbles du réseau inter éoliennes seront réalisés sans lit de sables (à « enterrabilité directe») pour éviter un éventuel effet de drain de subsurface susceptible de collecter et de faire transiter rapidement des eaux de ruissellement vers le système souterrain et ce notamment dans les secteurs de pistes.

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.5 – Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles, soit directement, soit par

l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

ARTICLE 2.5 – Autres mesures

Article 2.5.1 – Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

ARTICLE 2.6 – Mise en service

Dans les trois mois suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique. Ce plan de bridage acoustique devra être détaillé avant la mise en service.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Le délai de mise en service de l'installation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d'impact.

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Ce contrôle est réalisé conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

En cas de plainte ou de signalement lié aux nuisances sonores, un nouveau contrôle des niveaux sonores sera réalisé par l'exploitant à la demande l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi avifaune et chiroptère

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris sont mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères, et arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doivent être confirmées par un suivi renforcé de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20 dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ces suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre au minimum 20 prospections réparties entre les semaine 20 et 43. Ce contrôle de mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité doivent être couplés, des semaines 31 à 43, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle sur l'aérogénérateur E10. Il sera réalisé en concomitance avec le suivi de mortalité soit aux années n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20.

Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application des mesures de bridage.

Un suivi spécifique est réalisé pour l'avifaune et plus spécifiquement le Milan royal en période de nidification et de reproduction dans les 12 mois suivants la mise en service du parc en N+1, N+3, N+10 et N+20. Ce suivi doit comprendre à minima :

- période de migration : 6 passages répartis à l'automne avec un suivi renforcé en octobre ;
- période de nidification : 8 passages répartis entre mars et juillet avec une étude spécifique pour le Milan royal.

Un rapport sera produit après chaque campagne de suivi et sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier pour les éoliennes E6, E7 et E10 et celui d'un terrain agricole pour les éoliennes E8 et E9.

ARTICLE 2.11 - Démantèlement du parc existant

Le parc éolien actuel devra faire l'objet de la procédure de cessation d'activité des sites à autorisation prévues aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Préalablement à la mise en service des nouvelles éoliennes, l'ancien parc est entièrement démantelé, selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Le montage des nouvelles éoliennes est soumis au démontage des anciennes éoliennes. La mise en service des nouvelles éoliennes est soumise à la délivrance des attestations de démantèlement et de remise en état à l'inspection des installations classées.

La remise en état du parc existant comprend :

- le démantèlement des éoliennes, leurs fondations, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour de ces installations ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle et leur remplacement par ces terres de caractéristiques comparables à celles en place à proximité de l'installation ;

Concernant les aires de grutage actuelles :

- la plateforme de l'éolienne E10 sera réutilisée dans le cadre du parc renouvelé ;
- la plateforme de l'éolienne E6 sera mis à disposition de la gestion forestière en tant qu'aire de stockage ou aire de retournement ;
- les plateformes des éoliennes E7, E8 et E9 seront remise en état : décaissement de 40cm et remplacement par des terres de caractéristiques comparables ;
- les plateformes des éoliennes E7 et E9 seront reboisées ;
- la plateforme de l'éolienne E8 sera remise en pâture.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des modalités de démantèlement et des conditions d'évacuation des déchets.

Titre III Dispositions particulières

ARTICLE 3.1 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, doivent être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

ARTICLE 3.2 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc doivent être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à: snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

ARTICLE 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichage

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 0,6050 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher* en ha
Vyt-les-Belvoir	Sur le Lomont	Plateforme E6	A	549	6,9709	0,1350
Valonne	Le lomont	Plateformes E6 et E7	A	173	8,5030	0,4380
Valonne	Essart du Lomont	Plateforme E10	A	179	0,4830	0,0230
Valonne	Essart du Lomont	Plateforme 10	A	314	0,3358	0,0090
TOTAL						0,6050

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), doivent faire l'objet d'un relevé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, débroussaillage, déboisement, défrichage et décapage doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales (mars à fin août), soit entre le 1^{er} septembre de l'année « n » et le 1^{er} mars de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichage peut être prorogée sur décision de l'autorité administrative qui l'a autorisée, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichage, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

ARTICLE 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichage, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichage par les conditions suivantes :

- le reboisement de tout ou partie des plateformes d'éoliennes du parc actuel (E7 et E9);
- par des travaux d'amélioration sylvicoles menés dans la forêt communale de Valonne ;
- par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (dans le cas où les travaux envisagés ci-dessus ne couvriraient pas l'intégralité de la compensation)

Surface à compenser : $0,6050 \text{ ha (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} = 0,6050\text{ha}$

Calcul du montant maximal de la compensation financière sans reboisement = $0,6050 \text{ ha (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} \times (1\ 000 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €}) \text{ (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha)} = 1\ 815 \text{ €}$

Dans les trois cas, les modalités sont convenues avec la Direction Départementale des Territoires du Doubs. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - Publicité

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichage doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichage fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

ARTICLE 5.1 – Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII Dispositions diverses

ARTICLE 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont .

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

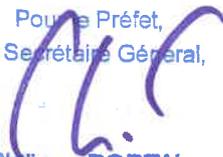
Communes concernées : Valonne, commune d'implantation du projet ;
Anteuil, Crosey-le-Grand, Chazot, Sancey, Orve, Vellerot-les-Belvoir, Rahon, Belvoir, Provenchère, Froidevaux, La Grange, Peseux, Rosières-sur-Barbèche, Vernois-les-Belvoir, Vyt-les-Belvoir, , Solemont, Feule, Villars-sous-Dampjoux, Les Terres-de-Chaux, Dampjoux, Pont-de-Roide-Vermondans, Villars-sous-Ecot, Saint-Maurice-Colombier, Goux les Dambelin, Dambelin, Neuchâtel-Urtière, Rémondans-Vaivre, Hyémondans, Lanthenans, Sourans, Blussans, L'Isle sur le Doubs, et Rang.

ARTICLE 7.3 - Exécution

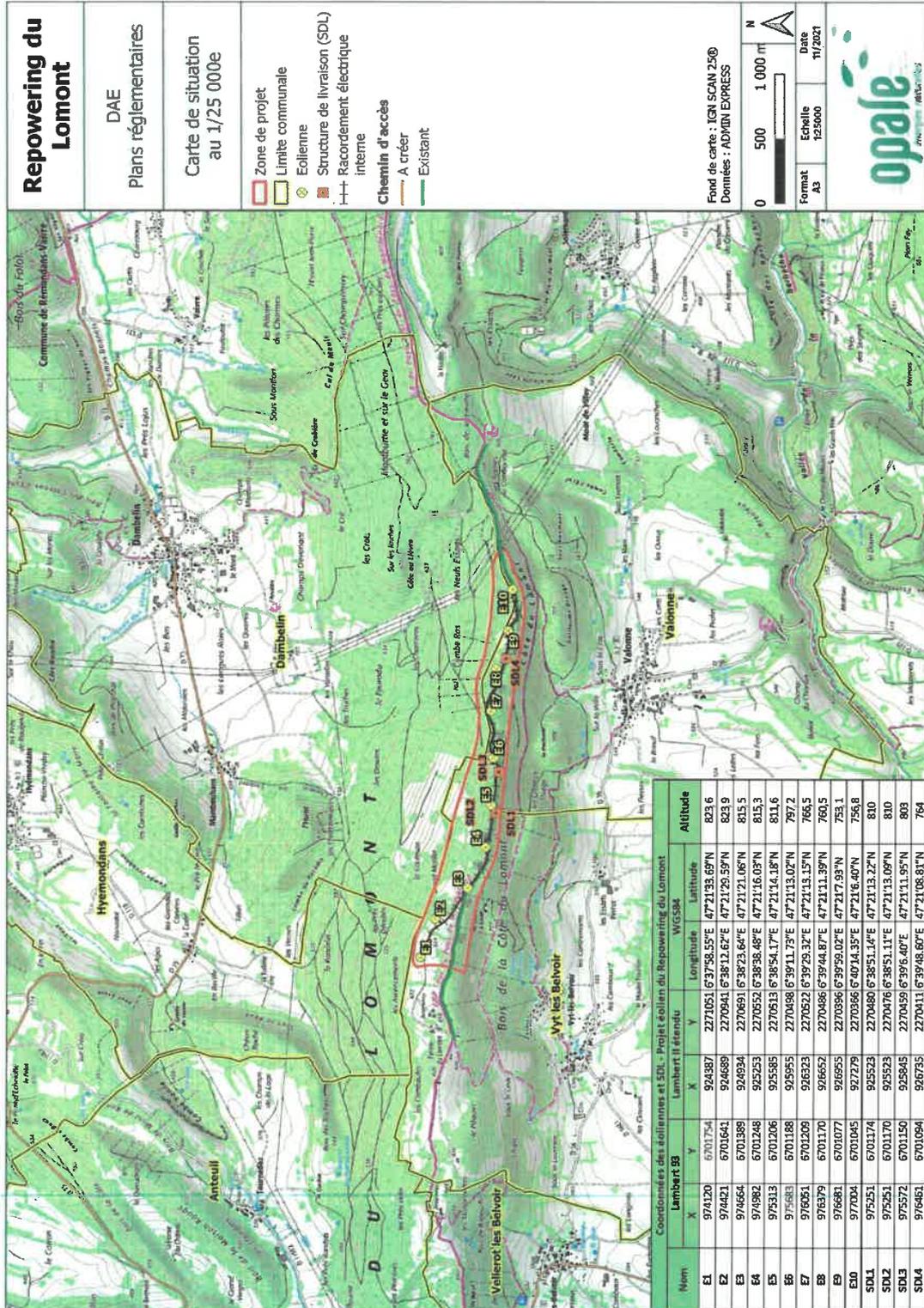
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de la commune de Valonne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le **07 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe 1 – Plan de localisation



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-12-07-00007

Renouvellement autorisation d exploiter parc
éolien du Pays de Montbéliard - Vyt-les-Belvoir

Arrêté préfectoral N°
prescrivant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter du parc éolien du Pays de
Montbéliard sur le territoire de la commune de Vyt-les-Belvoir.

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et
R 214-31 ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du
Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00707 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 4 éoliennes numérotées E01 et E04 sur la commune de Vyt-les-Belvoir ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00708 en date du 22 février 2005 autorisant notamment la construction et l'exploitation de 1 éolienne numérotée E05 sur la commune de Valonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE de Montbéliard pour les éoliennes E01 à E05, le bénéficiaire des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale pour le renouvellement du « Parc du Lomont » sur les communes de Valonne et Vyt-les-Belvoir, exploité par la CEPE du Pays de Montbéliard et la CEPE du Lomont ;

VU le rapport d'expertise de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) sur les « dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » d'août 2011 ;

VU la demande déposée par téléprocédure le 17 décembre 2021 et complétée le 16 décembre 2022 et le 3 mars 2023 par la SAS CEPE DE MONTBÉLIARD, dont le siège social est situé 16 Boulevard Montmartre, 75 009 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement (« Repowering ») de son installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Vyt-les-Belvoir. ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'avis du 1^{er} avril 2022 émis par la MRAE ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susmentionnée ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées durant l'enquête publique ;

VU le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 août 2023 ;

VU le rapport du 29 septembre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 novembre 2023 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant transmise par courriel en date du 1^{er} décembre 2023 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'échelon de l'Union européenne, et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030, et à 40 % au moins de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe pour l'énergie éolienne terrestre un objectif de puissance installée de 21,8 GW en 2023 ;

CONSIDÉRANT que la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 rehausse l'objectif de puissance installée pour l'éolien terrestre à 24,1 GW en 2023 et fixe un nouvel objectif compris entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Paris a récemment constaté que « les objectifs que s'est fixés l'État n'ont pas davantage été atteints » en ce qui concerne « l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie » (TA Paris, 3 février 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976) ;

CONSIDÉRANT que la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite déployer les énergies renouvelables dans le cadre de ses objectifs Région à énergie positive inscrits depuis 2017 dans la démarche RéPos, qui vise à couvrir 100 % du territoire en énergies renouvelables locales ;

CONSIDÉRANT les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de développement des énergies renouvelables et notamment les éoliennes, susvisés ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Pays de Montbéliard vise une production électrique annuelle propre et durable de 55 000 MWh ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Pays de Montbéliard contribue également à une réduction de la vulnérabilité des biens, des personnes et de la biodiversité face aux effets indirects du dérèglement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Pays de Montbéliard participe au développement économique local lors des phases d'études, de construction et d'exploitation en faisant appel à des entreprises locales ;

CONSIDÉRANT que la production estimée du parc éolien du Pays de Montbéliard contribue ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'avec le même nombre d'éoliennes que le parc existant mais avec une hauteur supérieure de 44 % par rapport aux éoliennes initiales, la production d'électricité sera multipliée par 2,75 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue un renouvellement du parc composé du même nombre d'éoliennes que le parc actuel et que 3 des 5 nouvelles éoliennes seront implantées en milieu forestier, limitant ainsi la consommation de surface forestière par rapport à la création d'un nouveau parc ;

CONSIDÉRANT que le principe d'implantation du nouveau parc, similaire à celui de parc existant, permet de conserver l'organisation et l'harmonie du paysage existante et de limiter les zones de visibilité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 17 décembre 2021 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L. 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que le parc n'est pas directement intégré à la trame verte et bleue définies dans le SRCE Franche-Comté et qu'il n'est pas en mesure d'occasionner des ruptures des continuités écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le SRADDET , approuvé par le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E01, E02 actuellement situées au sein du périmètre de protection rapproché des sources communales de Vyt-les-Belvoir et l'éolienne E05 actuellement située au sein du périmètre de protection rapprochée des sources communales de Valonne, seront repositionnées en dehors de tout périmètre de protection ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et motivé sans réserve ni recommandation dans sa conclusion du 17 août 2023 pour la SAS CEPE DE MONTBÉLIARD ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des risques d'impacts bruts sur des espèces protégées, notamment avec la présence des éoliennes E01 et E02 dans des milieux ouverts utilisés ponctuellement par les Milans Royaux lors des activités de chasse et au regard du risque de collision ou barotraumatisme des chiroptères de haut vol avec les pales ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts du présent projet correspond à l'évaluation des impacts générés par les modifications apportées par le projet de renouvellement par rapport au parc existant ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce protégée, présentant un statut « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN de Franche-Comté, et que cette espèce est sensible aux collisions avec les pales d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont proposées pour limiter les risques d'impacts sur le Milan royal, notamment la mise en place d'un dispositif anti-collision sur les éoliennes E01 et E02 pour prévenir le risque de collision des pales avec le Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les risques d'impacts sur l'avifaune apparaissent comme non suffisamment caractérisés ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des risques d'impact bruts sur les chiroptères, notamment au regard du risque de collisions des espèces de chiroptères de haut vol, mais sensiblement identiques aux impacts du parc en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont proposées sur la base des mesures actuellement mises en place sur le parc en fonctionnement, notamment la mesure de bridage préventif en faveur des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis réalisées sur le parc en fonctionnement permettent de confirmer l'effectivité de la mesure de bridage chiroptère mise en place actuellement sur le parc existant ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les risques d'impacts sur les chiroptères apparaissent comme non suffisamment caractérisés ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la construction aura lieu hors des périodes de reproduction et de nidification des espèces protégées afin de limiter l'impact du défrichage sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à l'absence d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées présentes, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, du parc du Pays de Montbéliard renouvelé, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

- Les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité (chiroptères) présenté par les installations ;

- La mise en place d'un dispositif anti-collision sur les éoliennes E01 et E02 pour prévenir le risque de collision avec le Milan royal ;

- La mise en place d'îlots de sénescence et la pose de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux en mesures d'accompagnement ;

- Un suivi spécifique des chiroptères et de l'avifaune ;

- La réalisation, sur les 3 premières années de fonctionnement, d'un suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 05/04/2018

- La mise en place de dispositif préventif de lutter contre une pollution et de dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier visant à réduire les impacts sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.512-1 et L.181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.2 – Bénéficiaire titulaire de l'autorisation

La société CEPE DE MONTBELIARD, dont le siège social se situe, 16 Boulevard Montmartre, 75 009 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Pays de Montbéliard renouvelé situé sur le territoire de la commune de Vyt-les-Belvoir , à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E01	974120	6701754	A30	VYT-LES-BELVOIR
E02	974421	6701641	A50	VYT-LES-BELVOIR
E03	974664	6701389	A65	VYT-LES-BELVOIR
E04	974982	6701248	A549	VYT-LES-BELVOIR
E05	975313	6701206	A549	VYT-LES-BELVOIR
PDL1	975251	6701174	A59	VYT-LES-BELVOIR
PDL2	975251	6701170	A59	VYT-LES-BELVOIR

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 4,5 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E01 à E05 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 180 m (175 m pour E01 et E02)• hauteur maximale du mât : 125 m• diamètre maximal du rotor avec les pales : 140 m Puissance totale installée : 22,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la SAS CEPE DE MONTBÉLIARD se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » :

$$\text{« } Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2) \text{ »}$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 5 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (4,5-2)] = 687\ 500 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise le montant des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 11 juillet 2023, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n°1143/2014. L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les aires de grutage sont maintenues empierrées sans être recouvertes de terre végétale.

Les huiles présentes dans les nacelles sont stockées sur une rétention de volume adapté. La nacelle et/ou le mât sont conçus pour se comporter comme un bac de rétention de taille suffisante pour récupérer l'ensemble du volume de fluides contenus dans l'éolienne. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 – Protection des chiroptères

La hauteur entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel avec extinction automatique au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Cette régulation (mise en drapeau des pales) est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes : Toutes les vitesses de vent indiquées dans les tableaux ci-dessous se situent à hauteur de moyeu :

Du 01/04 au 14/07	Du 15/07 au 31/10
Vent < 3m/s Du coucher au lever du soleil	Vent < 4 m/s Les 6 premières heures de la nuit Puis vent < 3,5 m/s Le reste de la nuit

En fonction des recommandations du rapport de suivi post-implantation du parc (à réaliser dans les 12 premiers mois de la mise en service du parc), des mesures correctives pourront être mises en place tel qu'un ajustement du bridage.

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après trois ans de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, entre le 01/04 et 31/10 pour une température inférieure à 10°C, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed (soit environ 3 m/s)
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi d'activité et de mortalité réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 – Protection de l’avifaune

Article 2.3.2 .1 – Mise en place d’un dispositif anti-collision (bridage dynamique)

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Ce dispositif anti-collision devra couvrir les éoliennes E01 et E02 et être mis en œuvre en période de reproduction et en période d’envol et d’émancipation des jeunes, soit du 1^{re} mars au 15 septembre. Cette mesure s’applique du lever du soleil jusqu’au coucher.

L’espèce cible du dispositif sera le Milan royal. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l’espèce cible.

En cas de défaillance, d’indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors des conditions de fonctionnement nominal d’une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l’article 2.3.2.5 sont appliquées.

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce dispositif dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.3.2 .2 – Vérification de l’efficacité du dispositif anti-collision

L’efficacité du dispositif anticollision est vérifiée par des tests de fonctionnement préalables à la mise en service des éoliennes E01 et E02 selon un protocole élaboré en concertation avec l’inspection des installations classées, le turbinier, le fournisseur du dispositif et l’exploitant.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l’inspection des installations classées à la fin de chaque année incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi de l’avifaune sur la période de nidification et de reproduction tel que défini dans l’article 2.8.3.

Article 2.3.2 .3 – Validation du dispositif anti-collision

Les résultats des tests de fonctionnement (tels que mentionnés dans l’article 2.3.2.2.) qui permettront de valider l’efficacité du dispositif anticollision en amont de la mise en service des éoliennes équipées, seront ensuite transmis au préfet, accompagnée de toutes les pièces justificatives, pour une demande de validation du dispositif anti-collision

Article 2.3.2.4 – Mortalité d’un Milan Royal (espèce cible)

En cas de constat de mortalité d’une espèce cible visée à l’article 2.3.2.1 , pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.3.2.5 (bridage diurne des machines),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 .5 – Arrêts machine diurne

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance du dispositif anti-collision. Il met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consignes déterminées lors de la mise en service et les consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominale d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour en détecter la cause. Passé ce délai, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec des individus de l'espèce cible. L'arrêt diurne est réalisé sur la plage horaire et la période de l'année définies à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté. Les périodes d'indisponibilités du dispositif sont consignées dans le registre susmentionné.

- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs équipés du dispositif anti-collision si l'une de ces éoliennes est à l'origine de la mortalité pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes. Dans ce cas l'arrêt diurne des éoliennes ne peut être suspendu qu'après accord explicite de l'inspection soumis à la mise en place de mesures correctives proposées par l'exploitant.
- en cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1 présent arrêté si l'éolienne à l'origine de la collision fait partie du groupement E03, E04, E05 et n'est pas équipée d'un dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs E03, E04, E05 pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes. Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique sur la plage horaire et la période de l'année définit à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.3.3 – Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude prévoit des sondages piézométriques afin de connaître la situation des fondations et tranchées à concevoir au regard de la nappe. Dans le cas où des risques de drainage ou de mise en communication avec la nappe seraient identifiés, les préconisations qui seront émises devront être strictement suivies par l'exploitant.

La réalisation des sondages géotechniques (qui permettront notamment d'apprécier au mieux le degré de sensibilité vis-à-vis du système karstique) devra impérativement être réalisée à l'air et les déblais de forage (cutting) seront remontés par simple soufflage. En fin d'essai, les sondages devront être rebouchés avec pour objectif qu'ils ne constituent pas une voie d'accès directe des eaux de ruissellement au sein du système karstique.

Article 2.4.1 – Mesures de protection de la biodiversité

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.1.1. – Mesures d'évitement

Les travaux de déboisement et de défrichement susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les zones de travaux doivent faire l'objet d'un balisage. Les milieux humides, ornières, mares et leurs abords doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte et portée à la connaissance des intervenants sur le chantier.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) devront démarrer entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Ils pourront se poursuivre entre mars et septembre sous réserve que les travaux ont bien été engagés dans la période autorisée afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.1.2. – Mesures de réduction

Les arbres à potentiel de gîtes identifiés sur les différentes emprises doivent être inspectés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre préalablement au défrichement ou au déboisement des emprises. L'inspection de ces arbres, à la caméra thermique (ou par toute autre méthode équivalente) doit être effectuée par un écologue le matin de la date prévue pour leur abattage afin de vérifier l'absence de chauve-souris.

Dès lors que des chiroptères sont identifiés sur les arbres à cavité devant être abattus, un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité doit être installé. Les arbres concernés pourront alors être abattus ultérieurement, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. En l'absence de chiroptères, les arbres seront soit coupés le jour même, soit des chaussettes anti-retours seront mises en place au niveau des cavités pour une coupe ultérieure avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 2.4.1.3. – Mesures d'accompagnement

L'exploitant doit mettre en place un accompagnement environnemental des phases de chantier afin de préserver la qualité et la biodiversité du site. Préalablement aux travaux, le Maître d'Ouvrage établira un Plan d'Actions pour l'Environnement (PAE) qui précisera les moyens et l'organisation que les entreprises de travaux doivent mettre en place pour respecter les prescriptions issues du présent arrêté et de l'étude d'impact environnementale.

La gestion environnementale du chantier sera assurée conformément à l'étude d'impact.

L'exploitant met en place conjointement avec l'exploitant des éoliennes E06 à E10 du parc du Lomont Ouest, un îlot de sénescence de 3ha, c'est-à-dire une zone forestière laissée en vieillissement naturel constituée d'arbres vieillissants et/ou dépérissant sous forme d'arbres isolés ou d'îlots, afin d'assurer une continuité favorable à la mobilité des espèces animales.

10 gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et 10 nichoirs à oiseaux artificiels doivent être installés conjointement par les deux exploitants des éoliennes E01 à E10, dans l'îlot de sénescence de 3ha. L'installation des nichoirs à oiseaux devra être validée par le gestionnaire forestier (ONF) pour s'assurer de sa pérennité.

Cet îlot, les gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et les nichoirs spécifiques aux oiseaux cavernicoles doivent être garantis par un bail emphytéotique, un contrat d'obligation réelle environnementale, un acte de constitution de servitude ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, pour une durée de 30 ans.

Article 2.4.2 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet. Ce plan devra notamment contenir les éléments suivants :

- le seul accès au site se fera depuis la RD31 (la RD 36 ainsi que les traversées de Vyt-les-Belvoir et de Valonne ayant fait l'objet d'aménagements programmés ou récents, sont interdits à la circulation des transports exceptionnels) ;
- de part et d'autre de cet accès au site et pendant l'intégralité du chantier, des panneaux de signalisation de danger informant de la sortie de camions seront implantés sur la RD31. Les éventuels aménagements nécessaires au chantier devront être remis en parfait état à la fin du chantier en concertation avec le gestionnaire routier.

Ce plan de circulation devra être transmis, pour information, trois mois avant le début des travaux au Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Le chantier limitera au maximum l'apport de matériaux inertes extérieurs. Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés sur le site pour les remblais nécessaires et les matériaux excavés dans le cadre des aires de grutage du parc actuel seront réutilisés au maximum pour remblayer les fouilles des fondations démantelées et la réalisation des nouveaux aménagements.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.4 – Protection de la ressource en eau et gestion de l'eau

Article 2.4.4.1 – Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4.2 – Protection des captages d'alimentation en eau potable

L'exploitant constituera des zones de filtration temporaires au niveau des points bas des secteurs en chantier afin de limiter l'infiltration de particules fines dans le système souterrain et donc de limiter d'autant le risque de turbidité générale au niveau des sources.

Concernant les risques de déversement d'hydrocarbures, l'ensemble des préconisations d'évitement et de gestion décrites dans le guide ANSES susvisé seront mises en place et notamment :

- positionnement de la base de vie à l'écart des périmètres de protection de captages ainsi que des zones à enjeux écologiques,
- utilisation d'engins de chantier récents et contrôlés réduisant la probabilité de pertes d'huiles ou hydrocarbures,
- limitation de l'usage de produits polluants au strict nécessaire, en l'absence de solutions alternatives,
- interdiction de stockage d'hydrocarbures au sein des périmètres de protection de captages ; des aires étanches, cuves à double paroi ou des containers équipés de rétention interne seront mis en place pour assurer le stockage et la manipulation des volumes de produits polluants,
- interdiction du ravitaillement des engins mobiles au sein des périmètres de protection de captages ; pour les engins peu mobiles, le ravitaillement sera réalisé sur des dispositifs de rétentions et/ou des zones imperméabilisées dédiés à cet effet,
- interdiction des opérations de lavage et d'entretien des engins de chantier au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- mise à disposition du personnel de chantier de kits anti - pollution d'urgence (poudre absorbante, des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs, des gants et des sacs de récupération...) permettant d'absorber d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures ; ces produits une fois usagés constituent des déchets (chiffons, produits absorbants) et sont stockés séparément comme déchets dangereux jusqu'à évacuation et traitement par une entreprise spécialisée,
- utilisation de groupes électrogènes à rétention interne,
- installation sur la base de vie de toilettes chimiques ou sèches entretenues et vidangées régulièrement par une entreprise spécialisée.

Un plan d'information et de gestion environnemental incluant la gestion des pollutions accidentelles éventuelles sera mis en œuvre (avec une vigilance particulière pour les secteurs de travaux situés en périmètre de protection de captage).

Durant la réalisation des fondations, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de limiter le risque d'infiltration de béton vers la nappe :

- Le fond de fouille sera protégé par des bâches en polymères et/ou une dalle de propreté ;
- Les toupies de béton seront nettoyées sur des aires prévues à cet effet situées en dehors des périmètres de protection de captage ;
- En cas de rencontre d'un drain karstique, il pourra être simplement obturé superficiellement s'il ne remet pas en cause la stabilité de la structure. En cas de

développement important du ou des vides karstiques rencontrés, un diagnostic spécifique sera effectué et porté à connaissance de l'autorité sanitaire si la zone de travaux est implantée dans une zone de protection des captages d'eau potable.

Les câbles du réseau inter éoliennes seront réalisés sans lit de sables (à « enterrabilité directe») pour éviter un éventuel effet de drain de subsurface susceptible de collecter et de faire transiter rapidement des eaux de ruissellement vers le système souterrain et ce notamment dans les secteurs de pistes.

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.5 – Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

ARTICLE 2.5 – Autres mesures

Article 2.5.1 – Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

ARTICLE 2.6 – Mise en service

Dans les trois mois suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique. Ce plan de bridage acoustique devra être détaillé avant la mise en service.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Le délai de mise en service de l'installation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d'impact.

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Ce contrôle est réalisé conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

L'exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

En cas de plainte ou de signalement lié aux nuisances sonores, un nouveau contrôle des niveaux sonores sera réalisé par l'exploitant à la demande l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi avifaune et chiroptère

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris sont mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères, et arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doivent être confirmées par un suivi renforcé de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20 dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ces suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre au minimum 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43. Ce contrôle de mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité doivent être couplés, des semaines 31 à 43, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle sur l'aérogénérateur E04. Il sera réalisé en concomitance avec le suivi de mortalité soit aux années n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20. Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application des mesures de bridage.

Un suivi spécifique est réalisé pour l'avifaune et plus spécifiquement le Milan royal en période de nidification et de reproduction dans les 12 mois suivants la mise en service du parc en N+1, N+3, N+10 et N+20. Ce suivi doit comprendre à minima :

- période de migration : 6 passages répartis à l'automne avec un suivi renforcé en octobre ;
- période de nidification : 8 passages répartis entre mars et juillet avec une étude spécifique pour le Milan royal.

Un rapport sera produit après chaque campagne de suivi et sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier pour les éoliennes E3, E4 et E5 et celui d'un terrain agricole pour les éoliennes E1 et E2

ARTICLE 2.11 - Démantèlement du parc existant

Le parc éolien actuel devra faire l'objet de la procédure de cessation d'activité des sites à autorisation prévues aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Préalablement à la mise en service des nouvelles éoliennes, l'ancien parc est entièrement démantelé, selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Le montage des nouvelles éoliennes est soumis au démontage des anciennes éoliennes. La mise en service des nouvelles éoliennes est soumise à la délivrance des attestations de démantèlement et de remise en état à l'inspection des installations classées.

La remise en état du parc existant comprend :

- le démantèlement des éoliennes, leurs fondations, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour de ces installations ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle et leur remplacement par ces terres de caractéristiques comparables à celles en place à proximité de l'installation ;

Concernant les aires de grutage actuelles :

- la plateforme de l'éolienne E04 est réutilisée (au moins partiellement) dans le cadre du parc renouvelé ;
- la plateforme de l'éolienne E01 est mise à disposition de la gestion forestière en tant qu'aire de stockage ou aire de retournement ;
- la plateforme de l'éolienne E05 est dotée d'une zone d'accueil du public pour conserver une ouverture sur le paysage ;
- la plateforme de l'éolienne E03 est remise en état : décaissement de 40cm et remplacement par des terres de caractéristiques comparables ;
- la plateforme de l'éolienne E02 est reboisée ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des modalités de démantèlement et des conditions d'évacuation des déchets.

Titre III

Dispositions particulières

ARTICLE 3.1 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, doivent être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

ARTICLE 3.2 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc doivent être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre
des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

ARTICLE 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 0,7580 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Aménagement concerné	Secti on	Parce lle	Surface de la parcelle en ha	Surfac e à défric her* en ha
VYT-LES-BELVOIR	La côte du Lomont	Accès	A	34	4,1680	0,0340
VYT-LES-BELVOIR		Aire de grutage et fondations E3	A	65	4,1180	0,1310
VYT-LES-BELVOIR		Accès	A	59	4,5450	0,0100
VYT-LES-BELVOIR	Sur le Lomont	Plateforme E3 et accès	A	50	18,8197	0,1600
VYT-LES-BELVOIR		Plateforme E4	A	548	0,2402	0,0220
VYT-LES-BELVOIR		Plateforme E4, E5 et accès	A	549	6,9709	0,4010
TOTAL						0,7580

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), doivent faire l'objet d'un relevé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, débroussaillage, déboisement, défrichement et décapage doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales (mars à fin août), soit entre le 1^{er} septembre de l'année « n » et le 1^{er} mars de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée sur décision de l'autorité administrative qui l'a autorisée, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

ARTICLE 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par les conditions suivantes :

- le reboisement de tout ou partie des plateformes d'éoliennes du parc actuel (E2 et E3);
- par des travaux d'amélioration sylvicoles menés dans la forêt communale de Vyt-Les-Belvoir;
- par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (dans le cas où les travaux envisagés ci-dessus ne couvriraient pas l'intégralité de la compensation)

Surface à compenser : $0,7580 \text{ ha (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} = 0,7580\text{ha}$

Calcul du montant maximal de la compensation financière sans reboisement = $0,7580 \text{ ha (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} \times (1\ 000 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €}) \text{ (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha)} = 2274\text{€}$

Dans les trois cas, les modalités sont convenues avec la Direction Départementale des Territoires du Doubs. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - Publicité

Conformément à l'article L. 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.

Titre V
Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

ARTICLE 5.1 – Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI
Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de
l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

ARTICLE 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CEPE DE MONTBÉLIARD .

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Communes concernées : Vyt-les-Belvoir, communes d'implantation du projet ;

Valonne, Anteuil, Crosey-le-Grand, Chazot, Sancey, Orve, Vellerot-les-Belvoir, Rahon, Belvoir, Provenchère, Froidevaux, La Grange, Peseux, Rosières-sur-Barbèche, Vernois-les-Belvoir, Solemont, Feule, Villars-sous-Dampjoux, Les Terres-de-Chaux, Dampjoux, Pont-de-Roide-Vermondans, Villars-sous-Ecot, Saint-Maurice-Colombier, Goux les Dambelin, Dambelin, Neuchâtel-Urtière, Rémondans-Vaivre, Hyémondans, Lanthenans, Sourans, Blussans, L'Isle sur le Doubs, et Rang.

ARTICLE 7.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, , le maire de la commune de Vyt-les-Belvoir, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

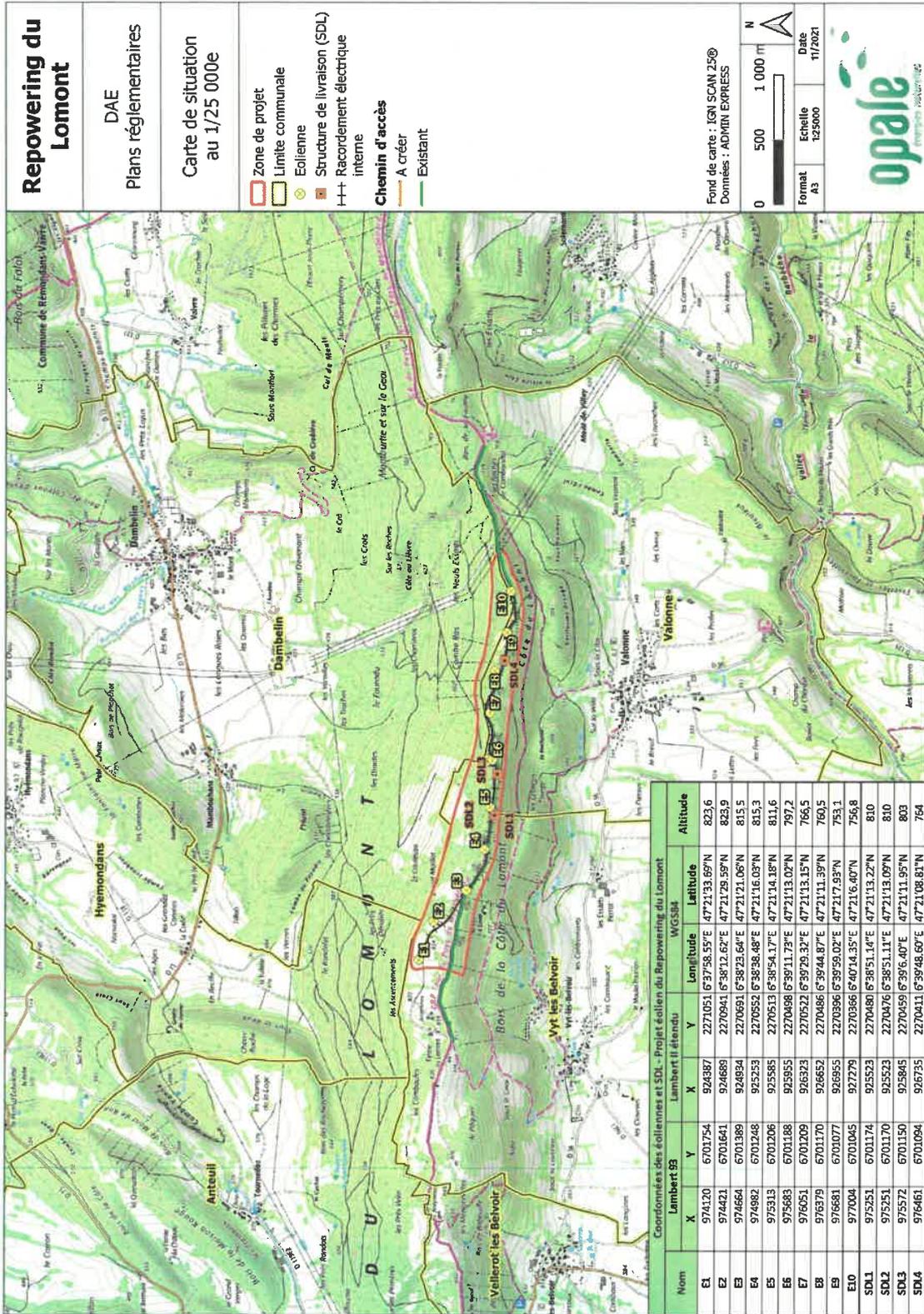
Fait à Besançon, le 07 DEC 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe 1 – Plan de localisation



Préfecture du Doubs

25-2023-12-08-00005

Arrêté modificatif portant nomination des
membres des commissions de contrôle des listes
électorales dans les communes de Le Russey,
Thisse et Velesmes-Essarts

Arrêté modificatif n° 25-2023-12-

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Doubs, ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU les demandes de modifications formulées par certaines communes ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier des dispositions de l'arrêté modificatif n°25-2023-11-02-00007 du 2 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2023, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de Le Russey, Thise et Velesmes-Essarts, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

N° INSEE	Communes	1er CM	NOM 1er CM	PRENOM 1er CM	2e CM	NOM 2eme CM	PRENOM 2ème CM	3e CM	NOM 3ème CM	PRENOM 3ème CM	4e CM	NOM 4ème CM	PRENOM 4ème CM	5e CM	NOM 5ème CM	PRENOM 5ème CM
25512	Le Russey	Mme	LIGIER	Valérie	M.	BOUVERESSE	Thomas	M.	JOURNOT	Hervé	Mme	VANHEE	Michelle	Mme	BEGUIN	Patricia
25560	Thise	M.	VALZER	Claude	Mme	RODRIGUEZ	Sylvaine	Mme	PAILLET	Mylène	M.	ALLAIN	Loic	M.	KIEFFER	Laurent

N° INSEE	COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI		
25594	VELESMES-ESSARTS	Mme	BRUNNER	Sylvie	Mme	PAGET	Corinne	Mme	JAMELOT	Carine

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2023-11-02-00007 du 2 novembre 2023 restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour Le Secrétaire Général *absent*
 La Directrice de Cabinet,
 Secrétaire générale par intérim



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-08-00003

AP portant composition jury 13e RG formateurs
en prévention et secours civique du 11 décembre
2023

Arrêté n° 25 – 2023 – 12 – 08 – 00003

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 11 décembre 2023 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n°25-2023-06-30-00001 en date du 30 juin 2023 portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 3 juillet 2023 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG) ;

Vu la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 2022 – 052 du 29 août 2022 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël VASCONCELOS, chef de la cellule secourisme du 13^{ème} RG ;

Considérant que le certificat de condition d'exercice délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours est le n° 2023 – 054 du 9 novembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury d'examen, dont la composition est fixée à l'article 2, a été convoqué le lundi 11 décembre 2023 à 16h30 au sein de la cellule secourisme du 13^{ème} RG, sise Quartier Gallieni à Valdahon, en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : Le jury sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS, en sa qualité de chef de la cellule secourisme du 13^{ème} RG, était composé comme suit :

- M. Laurent GODOT, en sa qualité de formateur de formateur.
- M. Gaël DEMONDION, en sa qualité de formatrice de formateur.
- M. Stéphane GERBANT, en sa qualité de formateur de formateur.
- Docteur Quentin VUILLEMIN, en sa qualité de médecin.
- Docteur Esther DE TERRASSON DE MONTLEAU, en sa qualité de médecin suppléant.
- Docteur Manon KHENG, en sa qualité de médecin suppléant.

Article 3 : Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le jury a examiné les dossiers présentés, procédé aux délibérations et s'est prononcé sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. Il a établi un procès-verbal.

Une attestation certifiant la réalisation de la formation préparatoire, établie par l'organisme ou l'association qui l'a assurée, a été remise au président de jury le jour de l'examen qui la transmise aux candidats et le service en charge du secourisme à la Préfecture du Doubs a délivré le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5 : L'arrêté n°25-2023-06-30-00001 en date du 30 juin 2023 portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 3 juillet 2023 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG) est abrogé.

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Saadia TAMELIKECH

Préfecture du Doubs

25-2023-12-08-00004

Liste des publications de presse et SPEL habilités
à insérer les annonces judiciaires et légales dans
le Doubs en 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des Libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

ARRETE N° 25-2023-1

Liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs pour l'année 2024

Le Préfet du doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;
- VU** la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,
- VU** le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces judiciaires légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** les demandes d'inscription des services de presse en ligne ou publications de presse à figurer sur la liste des services habilités à publier les annonces judiciaires et légales, présentées par leur directeur ou leur représentant ;
- VU** les justificatifs fournis à l'appui ;

CONSIDERANT que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Au cours de l'année 2024, les annonces judiciaires et légales exigées par la loi et les décrets seront insérées dans l'un des services de presse suivants :

Presse écrite:

> **L'Est Républicain** Rue Théophraste Renaudot - 54185 HEILLECOURT CEDEX

> **La Terre de Chez Nous** 130 bis, rue de Belfort – 25021 BESANCON CEDEX

Services de presse en ligne

> **L'Est Républicain** Rue Théophraste Renaudot - 54185 HEILLECOURT CEDEX

> **MaCommune.info** 11 rue Gambetta - 25000 BESANCON

> **Les Echos** 10 Bvd de Grenelle - CS10817 – 75738 PARIS Cedex 15

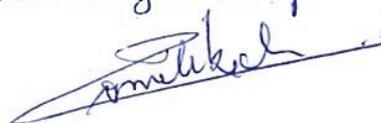
Article 2 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée si le journal en ligne habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1er. Il sera adressé aux Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier, au Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, ainsi qu'au Président de la chambre des notaires et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Besançon, le 08 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
La directrice de Cabinet
Secrétaire générale par intérim



8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

2/2

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-07-00006

Délégation de signature à M.Nicolas ONIMUS,
Sous-préfet de Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS,
Sous-préfet de Pontarlier**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TAMELIKECHT (Saadia) ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de sous-préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD-SRH-2023-179-002 du 28 juin 2023, portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

VU la décision du 3 juillet 2007 portant affectation de Mme Fanny DEBOIS (née BOITEUX), secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau des titres, de la réglementation et de la cohésion sociale à la sous-préfecture de Pontarlier à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision du 14 août 2018 portant nomination et affectation de M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Pontarlier, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la décision du 23 avril 2020 portant affectation de Mme Sandrine DUVAL, Secrétaire Administrative de Classe Normale, sur le poste de cheffe du bureau des collectivités locales à la Sous-Préfecture de Pontarlier, à compter du 1^{er} juin 2020 ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales de l'arrondissement de Pontarlier, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs destinés à assurer le greffe des associations.

Article 3: Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier, dans les limites territoriales du département du Doubs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et autres actes administratifs en matières d'associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, fondations et congrégations, dons et legs, agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, fonds de dotation, fondations d'entreprise ainsi que pour l'instruction des demandes de distinctions honorifiques, y compris l'instruction des demandes de médailles du travail, médaille d'honneur communale départementale et régionale, distinctions honorifiques diverses à l'exception de l'ONM, de la légion d'honneur et du port de médailles étrangères.

Article 4 : Lorsqu'il assure le service de permanence, M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, pour l'ensemble du département, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence,
- les réquisitions, à l'exception de la force armée,
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes,
- les reconduites à la frontière,
- les refus de séjour,
- les obligations de quitter le territoire,
- les refus de délai de départ volontaire,
- les interdictions de retour,
- les décisions portant fixation du pays de destination ;
- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées »,
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Saadia TAMELIKECHT et de Mme Sylvie SIFFERMANN, délégation de signature est donnée à M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier, délégation de signature est donnée dans les limites de l'arrondissement de Pontarlier, ainsi que dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3, à M. Hervé DEBRUYCKER, attaché principal d'administration de l'État, Mmes Fanny DEBOIS et Sandrine DUVAL, secrétaires administratives, à l'exception des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental et à l'exception des actes suivants :

Administration générale et réglementation :

- décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution,
- octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative,
- décisions relatives aux débits de boissons (avertissement, fermeture).

Affaires communales :

- lettres d'observations aux élus et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 : M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Sandrine DUVAL ont délégué de signature à effet de signer les copies certifiées conformes d'arrêtés préfectoraux.

Ils reçoivent également délégué de signature dans les matières et les limites fixées aux articles 2 et 3 à l'effet de signer :

- les récépissés de dépôt de déclaration d'associations : modifications, créations ou dissolutions.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Sylvie SIFFERMANN, Mme Saadia TAMELIKECHT, M. Hervé DEBRUYCKER, Mmes Fanny DEBOIS et Sandrine DUVAL ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 7 DEC. 2023



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-12-07-00010

Délégation de signature à Mme Saadia
TAMELIKECHT, directrice du cabinet du préfet
du Doubs, assurant l'intérim du poste de
secrétaire générale de la préfecture du Doubs et
de sous-préfète de l'arrondissement chef-lieu



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT,
directrice du cabinet du préfet du Doubs, assurant l'intérim du poste de secrétaire générale
de la préfecture du Doubs et de sous-préfète de l'arrondissement chef-lieu

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TAMELIKECHT (Saadia) ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de sous-préfète de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 30 novembre 2023 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture Doubs, sous-préfet de Besançon de M. Philippe PORTAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGCD-SRH-2023-179-002 du 28 juin 2023 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet est désignée pour assurer l'intérim de secrétaire générale de la préfecture du Doubs, jusqu'à l'installation d'un successeur à M. Philippe PORTAL.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Saadia TAMELIKECHT, secrétaire générale de la préfecture du Doubs par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, requêtes, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Doubs et notamment les décisions suivantes :

- suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- reconduite à la frontière ;
- refus de séjour ;
- obligations de quitter le territoire ;
- refus de délai de départ volontaire ;
- interdictions de retour ;
- décisions portant fixation du pays de destination ;
- assignations à résidence ;
- rétention administrative ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R.531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- décisions de transfert des étrangers dont l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre ;
- saisie du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ;
- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :
 - 1) des réquisitions de la force armée ;
 - 2) des arrêtés de conflit ;
 - 3) de la réquisition du comptable ;
 - 4) des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions prises par les collectivités locales ;
 - 5) de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
 - 6) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

Article 3 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, pour l'ensemble du département, Mme Saadia TAMELIKECHT a délégation pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Ces décisions sont précisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, auxquelles s'ajoutent :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Saadia TAMELIKECHT, la délégation conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Saadia TAMELIKECHT et Mme Sylvie SIFFERMANN, les délégations qui leur sont conférées, seront exercées par M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylvie SIFFERMANN , sous-préfète de Montbéliard et de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier, la délégation conférée à chacun d'eux sera exercée par Mme Saadia TAMELIKECHT, secrétaire générale par intérim de la préfecture du Doubs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, Mme Saadia TAMELIKECHT assure la suppléance.

Article 5 : En cas de vacance momentanée du poste de préfet, Mme Saadia TAMELIKECHT assure l'intérim.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à Mme Saadia TAMELIKECHT, Mme Sylvie SIFFERMANN et M. Nicolas ONIMUS ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 7 DEC. 2023

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-12-07-00009

Délégation de signature à Mme Sylvie
SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN,

sous-préfète de Montbéliard

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme TAMELIKECHT (Saadia) ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de sous-préfète de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-306 du 17 décembre 2008, portant modification des limites territoriales des arrondissements de Pontarlier, Montbéliard et Besançon (Doubs) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2023-179-002 du 28 juin 2023 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;

8bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 25 10 00

VU la décision d'affectation du 20 février 2020, nommant Mme Karima SALEM sur le poste de chef de Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à compter du 25 mars 2020 ;

VU la décision d'affectation en date du 1^{er} janvier 2021, nommant Mme Béatrice LOCATELLI Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale ;

VU la décision d'affectation du 6 octobre 2021 nommant M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, sur le poste de Secrétaire Général au sein de la sous-préfecture de Montbéliard à compter du 15 novembre 2021.

VU la décision d'affectation en date du 16 février 2023, nommant Mme Karen BERINGER Adjointe à la Cheffe du Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité à compter du 20 février 2023 ;

VU la décision d'affectation en date du 28 avril 2023, nommant Mme Marie-Cécile BARBIER sur le poste de Cheffe du Bureau de l'action territoriale et du développement local à compter du 1er mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard, dans les limites de son arrondissement, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et autres actes administratifs, à l'exception des affaires suivantes :

- déferés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires ;
- décisions ayant fait l'objet d'une délégation de signature à un chef de service déconcentré.

Article 2 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, Mme Sylvie SIFFERMANN a délégation pour prendre, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- le déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- les réquisitions, à l'exception de la force armée ;
- l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- les reconduites à la frontière ;
- les refus de séjour ;
- les obligations de quitter le territoire ;
- les refus de délai de départ volontaire ;
- les interdictions de retour ;
- les décisions portant fixation du pays de destination ;

- les assignations à résidence ;
- les décisions de rétention administrative ;
- les décisions de réadmissions en application des accords de Dublin ;
- toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, à l'exclusion des réadmissions dites « simplifiées » ;
- la saisine du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement ainsi que la défense de ces mêmes décisions devant le juge judiciaire et la Cour d'Appel ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Saadia TAMELIKECHT, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SIFFERMANN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas ONIMUS, Sous-préfet de Pontarlier .

Article 5 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard, M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, à l'exception :

- des lettres adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et conseil départemental,
- des décisions relatives aux demandes de concours de la force publique en matière de procédures civiles d'exécution ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements en matière locative ;
- des décisions de fermeture des débits de boissons.

Article 6 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, Mme Marie-Cécile BARBIER, attachée principale, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 7 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick RABASQUINHO, CAIOM, Secrétaire Général, et de Mme Marie-Cécile BARBIER, attachée principale, Cheffe de bureau, Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe de bureau, aura délégation de signature dans les limites de l'arrondissement de Montbéliard, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5.

Article 8 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Marie-Cécile BARBIER, attachée principale, Cheffe de bureau de l'Action territoriale et du Développement local à l'effet de signer les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

Article 9 : Délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et les mêmes exceptions que mentionnées à l'article 5 à Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, à l'effet de signer dans les limites du périmètre d'activité de son bureau les actes dans les limites du périmètre d'activité de son bureau.

Article 10 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karima SALEM, attachée, Cheffe du bureau, délégation de signature est accordée à Mme Karen BERINGER, adjointe à la Cheffe du bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité à l'effet de signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance de documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM),
- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers,
- demande de visa retour et prolongation de visa court séjour,
- délivrance de l'attestation de preuve du permis de chasser,
- agrément des gardes particuliers,
- récépissés de déclaration de manifestations sportives non motorisées sur la voie publique,
- transports de corps et demande de dérogations funéraires,
- courriers de convocations pour les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard et courriers de convocations pour les groupes de visite,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et de transmissions simples aux services et aux particuliers.

Article 11 : Une délégation est accordée à Mme Dounia BEN HADDOU, agent chargé de la délivrance des titres aux étrangers au bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité, pour signer les actes suivants, relevant de ce bureau :

- délivrance et renouvellement des récépissés provisoires de demandes de cartes de séjour des ressortissants étrangers.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, pour les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux ainsi qu'à Mme Karima SALEM, Mme Marie-Cécile BARBIER, Mme Béatrice LOCATELLI, Mme Karen BERINGER.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

Article 14 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Sylvie SIFFERMANN, Mme Saadia TAMELIKECHT, M. Nicolas ONIMUS, M. Patrick RABASQUINHO, Mme Karima SALEM, Mme Marie-Cécile BARBIER, Mme Béatrice LOCATELLI, Mme Karen BERINGER et Mme Dounia BEN HADDOU ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

7 DEC. 2023

Jean-François COLOMBET

8bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON CEDEX
Tél : 03 81 25 10 00

